



Original : anglais

N°: ICC-01/04-02/06
Date : 7 septembre 2023

DEVANT LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Gocha Lordkipanidze, juge président
M. le juge Marc Perrin de Brichambaut
M. le juge Piotr Hofmański
Mme la juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza
Mme la juge Solomy Balungi Bossa

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

**AFFAIRE
LE PROCUREUR C. BOSCO NTAGANDA**

Public

**Réponse de la Défense
à la requête aux fins d'effet suspensif présentée par le Représentant légal commun
des victimes des attaques et aux observations du Fonds au profit des victimes**

Origine : Équipe de la Défense de Bosco Ntaganda

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Les représentants légaux des victimes

Mme Sarah Pellet
Mme Caroline Walter
M. Tars Van Litsenborgh

M. Dmytro Suprun
Mme Cherine Luzaisu
Mme Fiona Lau

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le conseil de la Défense

M^e Stéphane Bourgon, *Ad.E.*
M^e Kate Gibson
M. Benjamin Willame

Le Bureau du Procureur

M. Karim A. Khan
Mme Nicole Samson

Les représentants des États

République Démocratique du Congo

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Osvaldo Zavala Giler

La Section de l'appui aux conseils

L'Unité de l'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

M. Philipp Ambach

Le Fonds au profit des victimes

Mme Deborah Ruiz Verduzco

Autres

Les experts désignés

Comme suite à la requête aux fins d'effet suspensif concernant la détermination de l'admissibilité des victimes a/01636/13, a/00212/13, a/00199/13 et a/00215/13, introduite par le Représentant légal des victimes des attaques (« le Second Représentant légal ») dans l'acte d'appel déposé le 16 août 2023¹ contre l'additif à l'Ordonnance de réparation du 8 mars 2021 ; à la requête déposée le 16 août 2023 par la Défense², tendant à ce que l'effet suspensif soit accordé à l'appel interjeté contre l'additif rendu par la Chambre de première instance II le 14 juillet 2023 ; à l'ordonnance invitant le Fonds au profit des victimes à présenter des observations concernant les requêtes aux fins d'effet suspensif et fixant un délai pour le dépôt des réponses aux requêtes et aux observations, rendue par la Chambre d'appel le 22 août 2023³ ; et aux observations concernant les requêtes aux fins d'effet suspensif et à la demande fondée sur la règle 103 du Règlement, déposées par le Fonds au profit des victimes (« le Fonds ») le 31 août 2023⁴, le conseil de Bosco Ntaganda (« la Défense » ou « Bosco Ntaganda ») soumet la présente

Réponse de la Défense à la requête aux fins d'effet suspensif présentée par le Représentant légal commun des victimes des attaques et aux observations du Fonds au profit des victimes

« Réponse de la Défense – Effet suspensif »

INTRODUCTION

1. La Défense répond par la présente aux Observations du Fonds et à la Requête du Second Représentant légal aux fins d'effet suspensif.

¹ Notice of Appeal of the Common Legal Representative of the Victims of the Attacks against the "Addendum to the Reparations Order of 8 March 2021, ICC-01/04-02/06-2659", and Request for Suspensive Effect in relation to Trial Chamber II's Decision on the eligibility of Victims a/01636/13, a/00212/13, a/00199/13 and a/00215/13, 16 août 2023, ICC-01/04-02/06-2862 (« l'Acte d'appel du Second Représentant légal », comprenant « la Requête du Second Représentant légal aux fins d'effet suspensif »).

² Request for the Defence appeal against the Addendum issued by Trial Chamber II on 14 July 2023 to be given suspensive effect, 16 août 2023, ICC-01/04-02/06-2864 (« la Requête de la Défense aux fins d'effet suspensif »).

³ Order inviting the Trust Fund for Victims to submit observations on the requests for suspensive effect and setting a time limit for responses to the requests and observations, 22 août 2023, ICC-01/04-02/06-2866 (« l'Ordonnance »).

⁴ Observations on Requests for Suspensive Effect and Request under rule 103 of the Rules of Procedure and Evidence, 31 août 2023, ICC-01/04-02/06-2867 (« les Observations du Fonds »).

2. Dans ses observations, le Fonds s'intéresse principalement aux critères adoptés par la Chambre d'appel concernant le pouvoir discrétionnaire permettant à celle-ci d'accorder l'effet suspensif⁵, et évalue sur le plan factuel les implications pratiques des deux requêtes aux fins d'effet suspensif au vu des circonstances actuelles de la mise en œuvre⁶. Le Fonds fait observer qu'en cas de *refus* d'accorder l'effet suspensif à l'appel, la détermination de l'admissibilité de victimes potentielles et le programme de réparations devront nécessairement être lancés aussitôt que possible pour que les délais fixés par la Chambre de première instance II puissent être tenus⁷. Par conséquent, dans ses Observations, le Fonds tient compte des conséquences qu'entraînerait, pour les bénéficiaires potentiels et ceux participant au programme, une modification de l'ordonnance de réparation (c'est-à-dire l'Ordonnance de réparation⁸ et l'Additif⁹) après le commencement du programme de réparations¹⁰. De plus, le Fonds aborde dans ses observations les implications qui en découlent pour la Cour, le Fonds, les donateurs et d'autres parties prenantes¹¹.

3. À titre préliminaire, la Défense souligne la nature objective des Observations du Fonds, qui mettent l'accent sur les implications pratiques et les conséquences potentielles des deux requêtes aux fins d'effet suspensif, tout d'abord pour les bénéficiaires potentiels ou ceux participant au programme¹², mais aussi pour la Cour, le Fonds, les donateurs et d'autres parties prenantes¹³.

4. S'agissant des conséquences qu'entraînerait, pour les bénéficiaires potentiels et ceux participant au programme, une modification de l'ordonnance de réparation (c'est-à-dire l'Ordonnance de réparation du 8 mars 2021 et l'Additif du 14 juillet 2023)

⁵ Observations du Fonds, par. 18 à 20.

⁶ Observations du Fonds, par. 21 à 28.

⁷ Observations du Fonds, par. 20.

⁸ Ordonnance de réparation, 8 mars 2021, ICC-01/04-02/06-2659-tFRA (« l'Ordonnance de réparation du 8 mars 2021 »).

⁹ *Addendum to the Reparations Order of 8 March 2021*, ICC-01/04-02/06-2659, 14 juillet 2023, ICC-01/04-02/06-2858-Conf (« l'Additif du 14 juillet 2023 »).

¹⁰ Observations du Fonds, par. 20, 22 à 25 et 27.

¹¹ Observations du Fonds, par. 20, 26 et 28.

¹² Observations du Fonds, par. 20, 22 à 25 et 27.

¹³ Observations du Fonds, par. 20, 26 et 28.

après le commencement du programme de réparations, la Défense souscrit de manière générale aux Observations du Fonds. En fait, les conséquences pour les victimes potentielles sont encore plus graves que ce que dépeint le Fonds. Par exemple, la nécessité de procéder une nouvelle fois à la détermination de l'admissibilité de milliers de victimes qui avaient déjà été jugées admissibles au programme risque en elle-même de leur infliger un nouveau traumatisme, ce qui contrevient au principe consistant à « ne pas nuire » aux victimes, et ce, même si au bout du compte, leur admissibilité *n'était pas* remise en cause par des modifications apportées à l'ordonnance de réparation à la suite de l'appel interjeté.

5. S'agissant de la Requête du Second Représentant légal concernant les victimes a/01636/13, a/00212/13, a/00199/13 et a/00215/13, elle deviendrait caduque s'il est fait droit à la Requête de la Défense aux fins d'effet suspensif. Dans l'éventualité où sa propre requête aux fins d'effet suspensif venait à être rejetée, la Défense souscrirait à celle présentée par le Second Représentant légal, en soulignant toutefois l'important risque de nouveau traumatisme qui se peut se concrétiser si les quatre victimes concernées étaient d'abord admises au principal programme de réparations destiné aux victimes des attaques pour ensuite apprendre, une fois l'Arrêt rendu, qu'elles ne sont plus admissibles aux réparations.

RÉPONSE

I. Réponse aux Observations du Fonds

6. En raison des implications pratiques d'un éventuel *rejet* de sa requête aux fins d'effet suspensif, la Défense estime qu'il convient de répondre tout d'abord aux Observations du Fonds.

7. Dans sa première décision relative au projet de plan de mise en œuvre des réparations présenté par le Fonds au profit des victimes (« la Décision relative au premier projet de plan ») – qui a été rendue le 11 août 2023 et continuera de déployer ses effets en cas de *rejet* de la Requête de la Défense aux fins d'effet suspensif – la

Chambre de première instance II a notamment décidé de confier au Greffe la responsabilité de mener, par l'intermédiaire de la Section de la participation des victimes et des réparations, l'évaluation de l'admissibilité des victimes¹⁴. Elle y a également fixé des délais importants¹⁵. Le Fonds devrait ainsi lancer la mise en œuvre des réparations d'ici le 1^{er} janvier 2024¹⁶, et la Section de la participation des victimes et des réparations devrait achever son évaluation de l'admissibilité des victimes potentielles d'ici le 31 décembre 2025¹⁷. Le Fonds souligne avec raison que le respect de ces délais impose à la Section de la participation des victimes et des réparations de commencer l'évaluation de l'admissibilité des victimes le plus rapidement possible, avant que la Chambre d'appel ne se prononce sur les appels interjetés par le Second Représentant légal et par la Défense¹⁸. Puisque la Chambre de première instance II a déterminé qu'il y a 10 500 victimes potentielles en l'espèce¹⁹, la Section de la participation des victimes et des réparations devra forcément travailler à un rythme soutenu pour accomplir cette tâche en moins de 28 mois. Il s'ensuit qu'il est raisonnable de supposer qu'au moment où la Chambre d'appel se prononcera sur les deux appels, l'admissibilité de milliers de victimes potentielles des attaques aura déjà été déterminée. En outre, il est probable que d'ici là, un nombre très élevé de victimes considérées comme admissibles auront commencé à bénéficier de réparations.

8. Le Fonds fait également remarquer à juste titre²⁰ que les arguments qui sont étayés dans l'Acte d'appel de la Défense²¹ sont axés sur des questions relatives à l'admissibilité des victimes. En fait, l'Acte d'appel du Second Représentant légal, comme celui de la Défense, attaque certaines des conclusions tirées dans l'Additif du

¹⁴ Première Décision relative au projet de plan de mise en œuvre des réparations présenté par le Fonds au profit des victimes, 11 août 2023, ICC-01/04-02/06-2860-tFRA (« la Décision relative au premier projet de plan »), par. 179 à 181 et 185.

¹⁵ Décision relative au premier projet de plan, par. 187 et 188.

¹⁶ Décision relative au premier projet de plan, par. 187.

¹⁷ Décision relative au premier projet de plan, par. 188.

¹⁸ Observations du Fonds, par. 20.

¹⁹ Additif du 14 juillet 2023, par. 320, conclusions.

²⁰ Observations du Fonds, par. 21.

²¹ Acte d'appel de la Défense, moyens d'appel 4 à 13.

14 juillet 2023 sur l'admissibilité des victimes potentielles²². Le Fonds a également raison de souligner le rôle central de la détermination de l'admissibilité pour les victimes et pour le programme de réparation²³.

9. À cet égard, la Requête de la Défense aux fins d'effet suspensif est correctement décrite par le Fonds dans ses observations comme tendant à « [TRADUCTION] éviter une situation dans laquelle des [milliers de] victimes seraient considérées comme admissibles, puis incluses dans le programme de réparation, avant d'apprendre ensuite qu'il y a eu erreur et qu'elles ne sont finalement pas des victimes de Bosco Ntaganda²⁴ ». Surtout, « [TRADUCTION] [l]e Fonds considère qu'une fois le processus de détermination de l'admissibilité engagé, tout changement de son résultat a un impact considérable sur les droits et la sécurité juridique des victimes et porte atteinte au principe consistant à "ne pas nuire"²⁵ ».

10. Il convient de relever que jusqu'ici, la Chambre d'appel n'a pas eu l'occasion d'examiner le processus ou les critères d'admissibilité des victimes potentielles adoptés par la Chambre de première instance II, ce qui accroît la possibilité que ces critères soient modifiés par suite des appels.

11. Si la Requête du Second Représentant légal aux fins d'effet suspensif se rapporte à quatre victimes potentielles, le Fonds reconnaît que celle de la Défense « [TRADUCTION] ne touche pas que quatre victimes, mais potentiellement un grand nombre²⁶ ». Par conséquent, relevant que « [TRADUCTION] [l]ancer la mise en œuvre de l'ordonnance de réparation donne une impression de finalité pour les bénéficiaires²⁷ », il est d'avis qu'« [TRADUCTION] [i]nformer un grand nombre de victimes de leur admissibilité et les reconnaître ainsi en tant que victimes de Bosco Ntaganda, voire déjà réparer le préjudice qu'elles ont subi, avant de leur dire que cette

²² Acte d'appel du Second Représentant légal, moyen d'appel 3.

²³ Observations du Fonds, par. 22.

²⁴ Observations du Fonds, par. 23.

²⁵ Observations du Fonds, par. 24 [non souligné dans l'original].

²⁶ Observations du Fonds, par. 24.

²⁷ Ibid.

reconnaissance a été infirmée, peut engendrer un nouveau traumatisme, en particulier chez les victimes vulnérables²⁸ ».

12. Surtout, le risque de traumatiser de nouveau des victimes potentielles va beaucoup plus loin. En effet, le Fonds omet d'indiquer qu'en cas de modification en appel des critères d'admissibilité, il sera au moins nécessaire de passer en revue le cas des victimes déjà considérées comme admissibles par la Section de la participation des victimes et des réparations. Dans la plupart des cas, revenir sur la détermination de l'admissibilité de victimes potentielles n'est pas un simple exercice sur papier. Il faudra rencontrer *de nouveau* les victimes considérées comme admissibles afin d'obtenir d'elles un complément d'information, ce qui comporte un risque supplémentaire de nouveau traumatisme. Par conséquent, même si l'application de nouveaux critères ou d'un nouveau processus ne mène pas à l'infirmerie de l'admissibilité déterminée par la Section de la participation des victimes et des réparations, le risque d'infliger un nouveau traumatisme à un grand nombre de victimes potentielles est très élevé.

13. Au paragraphe 25, le Fonds souligne que les implications susmentionnées ne se concrétiseront que si le Greffe / la Section de la participation des victimes et des réparations commencent à informer des victimes de leur admissibilité au programme ou expliquent activement aux victimes potentielles au sein des communautés les critères d'admissibilité non définitifs utilisés pour identifier de nouveaux bénéficiaires²⁹. Il propose également que le Greffe / la Section de la participation des victimes et des réparations soient consultés afin de présenter à la Chambre d'appel des arguments concernant la possibilité de prendre des mesures d'aménagement du calendrier fixé pour la détermination de l'admissibilité des victimes³⁰. Le Fonds n'explique pas davantage les autres mesures que pourrait prendre la Section de la

²⁸ Ibid.

²⁹ Observations du Fonds, par. 25.

³⁰ Observations du Fonds, par. 25.

participation des victimes et des réparations, et s'abstient de proposer de possibles mesures d'aménagement. La Défense n'est pas non plus en mesure d'en proposer.

14. Comme le Fonds l'a souligné dans ses observations³¹, il convient également de signaler qu'en cas d'infirmité de l'admissibilité d'un très grand nombre de victimes, le Fonds *ne serait pas en mesure* d'intervenir conformément à son mandat d'assistance, comme la Chambre de première instance II l'encourage à le faire pour les quatre victimes jugées non admissibles, que le Fonds avait considérées comme admissibles dans le cadre du projet de plan initial de mise en œuvre des réparations³². En effet, « [TRADUCTION] le Fonds ne gère actuellement aucun programme capable d'accueillir un grand nombre de victimes non admissibles au programme *Ntaganda*³³ ». Ordonner l'effet suspensif demandé par la Défense est donc justifié si on souhaite éviter une situation à laquelle il sera impossible de remédier plus tard.

15. En outre, comme il est souligné dans les Observations du Fonds, « [TRADUCTION] le succès de la mise en œuvre d'un programme dépend fortement, entre autres facteurs, de la confiance dont jouit le programme et de la participation à celui-ci sur une base volontaire » et « [TRADUCTION] revenir sur le statut d'un grand nombre de bénéficiaires pourrait attiser l'hostilité non seulement parmi ces bénéficiaires mais aussi parmi leurs familles et les communautés touchées »³⁴. De surcroît, le Fonds a raison de penser que revenir sur le statut de bénéficiaire d'un grand nombre de personnes « [TRADUCTION] pourrait compromettre le succès de la mise en œuvre des réparations dans l'affaire *Ntaganda* et la réputation du programme³⁵ » et, plus largement, « [TRADUCTION] exposer le programme, le personnel de la Cour et celui des partenaires du Fonds ainsi que d'autres victimes à un environnement hostile, portant ainsi atteinte à la valeur réparatrice du programme³⁶ ».

³¹ Observations du Fonds, par. 27.

³² Additif du 14 juillet 2023, par. 143.

³³ Observations du Fonds, par. 27.

³⁴ Observations du Fonds, par. 26.

³⁵ Ibid.

³⁶ Observations du Fonds, par. 26

16. Enfin, si le Fonds « [TRADUCTION] relève que la Défense a avancé d'autres considérations justifiant l'octroi de l'effet suspensif sans les étayer au regard des rigoureux critères associés à l'octroi d'un tel effet³⁷ », il n'en traite pas dans ses observations. La Défense maintient ces considérations additionnelles qui, à tout le moins, éclairent le contexte dans lequel il convient de statuer sur sa requête aux fins d'effet suspensif.

II Réponse à la Requête du Second Représentant légal aux fins d'effet suspensif

17. À titre liminaire, la Défense souligne que s'il est fait droit à sa requête aux fins d'effet suspensif, la Requête du Second Représentant légal aux fins d'effet suspensif deviendra caduque. En effet, les conclusions de la Chambre de première instance II selon lesquelles les victimes a/01636/13, a/00212/13, a/00199/13 et a/00215/13 *ne sont pas* admissibles seraient suspendues dans l'attente de l'issue des appels.

18. Cependant, si la Requête de la Défense aux fins d'effet suspensif venait à être rejetée, la mise en œuvre de l'Additif et de l'Ordonnance de réparation du 8 mars 2021 se poursuivrait sans délai. C'est notamment le cas de la conclusion par laquelle la Chambre de première instance II a jugé que les témoins susnommés *ne sont pas* admissibles au programme, alors que le Fonds avait précédemment déterminé qu'ils l'étaient³⁸. Dans ces circonstances, il semble raisonnable de s'assurer à tout le moins que, jusqu'à ce que la Chambre d'appel statue sur l'appel interjeté par le Second Représentant légal, ces victimes potentielles continuent de bénéficier des réparations qu'elles ont commencé de recevoir dans le cadre du projet de plan initial de mise en œuvre des réparations.

19. La Défense soutient donc la Requête du Second Représentant légal aux fins d'effet suspensif, en relevant que le risque d'un nouveau traumatisme est élevé si les quatre victimes sont incluses dans le programme de réparation principal destiné aux

³⁷ Observations du Fonds, par. 20, note de bas de page 33.

³⁸ Additif du 14 juillet 2023, par. 143.

victimes des attaques, pour finir par être informées, une fois l'arrêt rendu, qu'elles ne peuvent plus prétendre à réparation.

CONCLUSION

20. Compte tenu des Observations du Fonds et de la réponse à celles-ci présentée par la Défense dans ce qui précède, faire droit à la Requête de la Défense aux fins d'effet suspensif est justifié et sert aussi l'intérêt des victimes potentielles en l'espèce.

RÉPONSE SOUMISE LE 7 SEPTEMBRE 2023



M^e Stéphane Bourgon, conseil de Bosco Ntaganda

La Haye (Pays-Bas)